

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DU CADASTRE MINIER

Arrêté N° 2025 2025-405 /MEMC/SG/DGCM
portant premier renouvellement du permis de
recherche n°3732 dénommé « **BALGOGO** » de la
société **CONEB-FA SARL « IFU : 00276709F »**.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- Vu la Constitution ; ✓
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ; ✓
- Vu la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ; ✓
- Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ; ✓
- Vu le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ; ✓
- Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ; ✓
- Vu le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ; ✓
- Vu le décret n°2025-0255/ PRES/ PM/ MEMC/ MATM/MEF/ MSECUC/MICA/ MEEA du 11 mars 2025 portant procédures d'attribution et modalités de gestion des titres miniers ; ✓
- Vu le décret n°2025-0331/PRES/PM/MEMC/MEF du 25 mars 2025 portant fixation des taxes et redevances minières ; ✓
- Vu l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 1^{er} septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier ; ✓
- Vu l'arrêté n°2018-220/MMC/SG du 03 octobre 2018 portant détermination de la nature, du volume minimum des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière ; ✓
- Vu l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ; ✓
- Vu l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ; ✓
- Vu l'arrêté N°2022-134/MMC/SG/DGCM du 08 septembre 2022 portant octroi du permis de recherche n°3732 dénommé « **BALGOGO** » à Monsieur **NACANABO Mamoudou** (IFU : 00020105T) ; ✓



Vidac EN-440

du 30/10/2025

✓

- Vu la demande n°3732 de Monsieur **NACANABO Mamoudou** enregistrée le 09 juin 2025 ; ✓
- Vu la lettre n°2025-224/MEMC/SG/DGCM/DSRL/SSRC_{NS} du 03 juillet 2025 invitant Monsieur **NACANABO Mamoudou** à créer une société de droit burkinabè ; ✓
- Vu les statuts de la société **CONEB-FA SARL** en date du 26 septembre 2025, « IFU : **00276709F** » ; ✓
- Vu la lettre n°025/0609/MEMC/SG/DGCM du 22 octobre 2025 portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant de sept millions (7 000 000) de francs CFA ; ✓
- Vu la quittance n°0150630 du 27 octobre 2025 de paiement effectif des droits de renouvellement ; ✓

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est renouvelé au profit de la société **CONEB-FA SARL**, ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 12 BP 153 Ouagadougou 12, téléphone : +226 64 64 01 26 / 72 72 43 90, le permis de recherche n°**3732** dénommé « **BALGOGO** » situé dans les communes de **Ouô** et de **Sidéradougou**, province de la **Comoé**, région des **Tannounyan** pour la recherche de l'or. ✓

ARTICLE 2 : Ce permis couvre une superficie de **149,59 km²**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X	Y
1	324 300 ✓	1 119 000 ✓
2	324 300 ✓	1 137 500 ✓
3	336 500 ✓	1 137 500 ✓
4	336 500 ✓	1 131 300 ✓
5	331 100 ✓	1 131 300 ✓
6	331 100 ✓	1 127 600 ✓
7	330 000 ✓	1 127 600 ✓
8	330 000 ✓	1 119 000 ✓
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM ✓		

ARTICLE 3 : La validité du permis va du **08/09/2025** au **07/09/2028**. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



ARTICLE 4 : En cas de renouvellement, la société **CONEB-FA SARL** doit déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis.

ARTICLE 5 : En cas de non renouvellement, les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.

ARTICLE 6 : La société **CONEB-FA SARL** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.

ARTICLE 7 : Les exonérations douanières et fiscales mentionnées à l'article 6 du présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.

ARTICLE 8 : Pendant cette période de validité, la société **CONEB-FA SARL** est tenue au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 9 : La société **CONEB-FA SARL** est tenue de communiquer à la Direction Générale des Mines et de la Géologie :

- au plus tard soixante (60) jours après la date anniversaire d'attribution du permis, un rapport d'activités annuel en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux de recherche de l'année établi selon les canevas définis par la réglementation en vigueur ;
- le programme et le budget prévisionnel des activités de chaque année durant la validité du permis ;
- tous les renseignements miniers recueillis sur le permis ;
- un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à la fin de chaque période de validité du permis.

En outre, elle est tenue :

1. de respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement, des sites du patrimoine archéologique et culturel national ;
2. d'informer les autorités locales du ressort du permis de la nature des travaux à réaliser lors du séjour de ses équipes sur le terrain ;
3. de réaliser les travaux de recherche géologique et minière dans le respect de la nature et du volume des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Sur l'ensemble du permis et durant toute sa période de validité, il est interdit à la société **CONEB-FA SARL** de mener des activités d'exploitation.

ARTICLE 11 : Le permis de recherche est cessible conformément aux dispositions législatives et réglementaire en vigueur.

Tout projet de contrat de cession doit être soumis à l'accord préalable du Ministre chargé des mines.

L'Etat se réserve un droit de préemption en cas de cession du permis.

ARTICLE 12 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté est publié au Journal officiel du Faso.

10 NOV 2025

Ouagadougou, le



Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- DDII
- 1- DR-EMC / région des Tannounyan
- 1- BUMIGEB
- 1- IDEM
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEF
- 1- DGI/ MEF
- 3- CONEB-FA SARL
- 1- Gouvernorat / région des Tannounyan
- 1- Haut-Commissariat de la province de la Comoé
- 1- Mairie de la commune de Sidéradougou
- 1- Mairie de la commune de Ouô
- 1- J.O.
- 1- Classement

